

dollars pour les secours d'urgence, au cours d'une année donnée, avec un plafond normal de 20 000 dollars par pays et par catastrophe;

6. *Décide* de revoir, à sa vingt-troisième session, les dispositions expérimentales mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2035 (XX). Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif aux mesures qui ont été prises pour appliquer la résolution 1916 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1963¹,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1086 E (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, par laquelle le Conseil a notamment invité la Commission des questions sociales à réexaminer, lors de sa dix-septième session, le rôle qu'elle doit jouer, dans le cadre des programmes de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux besoins des Etats Membres et à soumettre au Conseil, lors de sa quarante et unième session, ses propositions quant aux mesures à prendre à cet effet,

Rappelant sa résolution 1916 (XVIII), par laquelle elle a notamment prié le Conseil économique et social de réexaminer sa résolution 496 (XVI) du 31 juillet 1953, intitulée "Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social", en tenant compte du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963*², ainsi que des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant avec une profonde inquiétude la situation sociale peu satisfaisante qui existe dans maintes régions du monde,

Convaincue que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social doivent avant tout porter sur des mesures visant à accélérer le développement économique et social, particulièrement en ce qui concerne les pays en voie de développement,

1. *Prie* le Conseil économique et social et la Commission des questions sociales, lorsqu'ils examineront le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le domaine social, de tenir compte, notamment, des principes généraux ci-après :

- a) La responsabilité du Conseil, énoncée aux Articles 55 et 58 de la Charte des Nations Unies, qui consiste à :
 - i) Favoriser le relèvement des niveaux de vie ;
 - ii) Favoriser le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;
 - iii) Favoriser la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes ;
 - iv) Favoriser la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ;
 - v) Faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées ;

b) La nécessité d'orienter les activités principales de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social de manière à appuyer et à renforcer le développement social et économique autonome des pays en voie de développement, en respectant pleinement leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962 ;

c) L'interdépendance des facteurs économiques et sociaux, la nécessité fondamentale d'un développement économique et d'un développement social qui aillent de pair en vue d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, l'importance de la planification à cette fin et le rôle que peuvent jouer les gouvernements pour favoriser un développement économique et social équilibré et bien conçu ;

d) La nécessité de mobiliser les ressources nationales et d'encourager tous les peuples à prendre des initiatives constructives pour réaliser le progrès social ;

e) L'importance qu'il y a à apporter les modifications adéquates aux structures sociales et économiques pour réaliser le progrès social ;

f) La nécessité d'utiliser le plus largement possible l'expérience des pays développés et des pays en voie de développement ayant des systèmes économiques et sociaux différents ;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et compte tenu des discussions et des décisions pertinentes de la Commission des questions sociales, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, de préparer un projet de programme social à long terme des Nations Unies et un rapport sur l'application de la résolution 1916 (XVIII) de l'Assemblée générale, que le Conseil soumettra à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session ;

3. *Prie* le Conseil économique et social, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées, de soumettre des propositions relatives à des problèmes sociaux d'une importance capitale sur lesquels l'Assemblée générale pourrait utilement prendre des décisions et faire des recommandations, conformément à l'Article 13 de la Charte ;

4. *Décide* d'examiner à sa vingt et unième session la possibilité et l'opportunité d'élaborer une déclaration sur le développement social, fondée sur les buts et principes des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que sur les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, dans laquelle seraient énoncés dans leurs grandes lignes les objectifs du développement social et les moyens de les atteindre et, à cette fin, prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées, de fournir la documentation correspondante, les données et tous autres renseignements pertinents.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2036 (XX). Habitation, construction et planification au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Notant que, dans tous les pays du monde, l'insuffisance du logement pose l'un des problèmes les plus pressants qui exigent une solution immédiate,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/6016.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.IV.4.